

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 85 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal, États Union post. A. O.,				
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		
	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs		
	Étranger.....	1.800 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs		
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1965
9 septembre... Décret n° 65-616 portant création d'un centre de formation et de perfectionnement administratifs 1128
- 14 septembre... Décret n° 65-625 portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite..... 1130
- 14 septembre... Décret n° 65-626 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre national 1130
- 16 septembre... Décret n° 65-635 portant nomination d'un ad-joint d'inspection 1130

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1965
14 septembre... Décret n° 65-622 rapportant les dispositions du décret n° 63-766 du 19 novembre 1963, portant ratification et publication des diverses conventions internationales, en ce qui concerne la convention générale de Coopération en matière de justice entre la République du Sénégal et la République de Guinée, signée à Dakar le 22 juin 1962 1131
- 14 septembre... Décret n° 65-623 portant nomination de M. Léon Boissier-Palun, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Grand Magistère de l'Ordre Souverain Militaire de Malte 1131
- 15 septembre... Décret n° 65-629 modifiant le décret n° 65-409 du 16 juin 1965 fixant la liste des postes diplomatiques et consulaires comportant des sujétions particulières 1131
- 16 septembre... Décret n° 65-636 fixant le taux de l'indemnité de représentation du haut-commissaire du Sénégal en Gambie 1131

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1965
15 septembre... Décret n° 65-627 portant nomination de préfet. 1132
- 15 septembre... Décret n° 65-628 portant nomination de préfet. 1132
- 9 août..... Arrêté ministériel n° 12592 M.INT.-A.P.A. pro-nonçant la fermeture du cabaret à l'ensei-gne « Le Pigalle » 1132
- 19 août..... Arrêté ministériel n° 12593 M.INT.-A.P.A. pro-nonçant la fermeture du bar-restaurant sis à Thiès, route de Khombole et appartenant à M. Elias Gabaen 1132

- 1965
2 septembre... Arrêté ministériel n° 13142 M.INT.-A.P.A. por-tant autorisation d'ouverture et d'exploita-tion d'un débit de boissons à Linguère.... 1132
- 2 septembre... Arrêté ministériel n° 13144 M.INT.-A.P.A. pro-nonçant la fermeture du bar à l'enseigne « Le Jardin » sis 73, rue Thiers..... 1132
- 2 septembre... Arrêté ministériel n° 13145 M.INT.-A.P.A. por-tant autorisation de gérance du bar-restau-rant à l'enseigne « l'Etoile de la Paix » .. 1132
- 2 septembre... Arrêté ministériel n° 13146 M.INT.-A.P.A. por-tant autorisation d'ouverture et d'exploita-tion d'un débit de boissons sous le régime de la petite licence..... 1132
- 2 septembre... Arrêté n° 13140 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-tion de transfert de restes mortels 1132
- 2 septembre... Arrêté n° 13141 M.INT.-A.P.A. autorisant M. Ma-mady Touré à dénommer son établissement « Tourbillon » 1132
- 2 septembre... Arrêté n° 13143 M.INT.-A.P.A. autorisant M. Ba-ba Diallo à dénommer son établissement « La Jeunesse » 1132
- 2 septembre... Arrêté n° 13147 M.INT.-A.P.A. autorisant M^{me} Demba N'Doye à dénommer son établisse-ment « Hongaye Bar » 1132
- 2 septembre... Arrêté n° 13148 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-tion à M^{me} Eveline Jadoune, épouse Jaoui-che, à dénommer son bar « Le Corsaire » .. 1132

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1965
16 septembre... Décret n° 65-637 portant promotion, à titre dé-finitif au grade de lieutenant et enseigne de vaisseau (Active) 1133

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

- 1965
8 septembre... Arrêté n° 13311 M.I.T.T.-O.P.T.-P. 1 portant ou-verture d'un bureau de poste dénommé Dakar-Liberté 1133
- 8 septembre... Décision ministérielle n° 13304 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-c. 1 nommant les membres d'une com-mission de surveillance de concours 1133

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1965
8 septembre... Décret n° 65-612 fixant la date de clôture de l'exercice social des banques et établisse-ments financiers 1134
- 8 septembre... Décret n° 65-613 fixant les règles de liquidité que doivent respecter les banques installées sur le territoire du Sénégal 1134
- 6 septembre... Décret n° 65-614 portant réglementation de l'ouverture et de la fermeture des bureaux ou guichets de banque et établissements fi-nanciers sur le territoire de la République. 1134

1965		
16 septembre...	Décret n° 65-634 portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers	1135
31 août	Arrêté ministériel n° 13096 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet des travaux de construction et d'agrandissement d'écoles à Kaolack	1135
24 août.....	Décision ministérielle n° 12702 M.F.-D.B.-2 allouant au titre de la gestion 1964-1965 un fonds de péréquation à certaines communes du Sénégal	1135
24 août	Décision ministérielle n° 12706 M.F.-D.M.G.F.-S.D.P. portant règlement d'échéance d'une convention passée avec la Caisse centrale de Coopération Economique	1136
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1136

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965		
17 août.....	Décision ministérielle n° 12408 M.E.R. proclamant les résultats des examens de passage d'une année à l'autre à l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales, session juin 1965	1137

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1965		
9 septembre...	Décret n° 65-618 portant additif au décret n° 63-453 du 31 juillet 1963 modifiant le décret n° 61-007 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis, Ziguinchor	1137
9 septembre...	Décret n° 65-619 fixant les crédits d'exécution et de publication des levés de plans.	1137
27 août	Arrêté ministériel n° 12908 M.T.P.U.H.T.-TOPO prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> au sujet d'une demande d'occupation temporaire sur le domaine public à Cayar	1138
27 août	Arrêté ministériel n° 12909 M.T.P.H.U.T.-TOPO. prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> au sujet d'une demande d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial à Diogue, département d'Oussouye.	1139
27 août	Arrêté ministériel n° 12910 M.T.P.H.U.T.-TOPO prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> au sujet d'une demande d'occupation temporaire sur le domaine public maritime sis à M'Bodiène, département de M'Bour	1139
27 août	Arrêté ministériel n° 12911 M.T.P.H.U.T.-TOPO prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> au sujet d'une demande d'occupation temporaire sur le domaine public maritime sis à M'Bodiène, département de M'Bour	1139
27 août	Arrêté ministériel n° 12912 M.T.P.H.U.T.-TOPO prononçant le déclassement de tronçons de rues à Tambacounda	1139
13 septembre...	Arrêté ministériel n° 13721 M.T.P.H.U.T.-D.A.C. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des agents de l'aéronautique civile	1139

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1965		
26 août	Arrêté interministériel n° 12833 M.F.P.T.-CAB.-B.E. déterminant les tableaux de concordance et des nouvelles échelles indiciaires prévus par les articles 14, 57, 73 et 89 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des douanes	1140
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1141

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1965		
14 septembre...	Décret n° 65-624 chargeant M. Emile Badiane ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres de l'intérêt du ministre de la santé et des affaires sociales...	1144

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1965		
9 septembre...	Décret n° 65-617 portant institution d'un fonds national d'aide au sport et à l'éducation populaire	1144

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'ouverture de succession	1145
Annonces	1145

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 65-616 du 9 septembre 1965
portant création et organisation d'un centre de formation et de perfectionnement administratifs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965, portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal;
Après avis du Conseil supérieur de la fonction publique;
La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Il est créé à Dakar un Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs (C.F.P.A.) dépendant du secrétariat général de la Présidence de la République et rattaché pédagogiquement à l'Ecole Nationale d'Administration.

Le C.F.P.A. est destiné à former les fonctionnaires des corps de la hiérarchie B (échelle 821-1765), à caractère administratif, judiciaire, économique, financier, social et diplomatique; il organise des cycles de perfectionnement à l'attention de certaines catégories de fonctionnaires.

Le C.F.P.A. contribue à la formation administrative d'élèves ou d'auditeurs étrangers dans les conditions prévues par accord entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement intéressé.

Art. 2. — Le Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs est placé sous le contrôle pédagogique du directeur de l'E.N.A.S.; il est dirigé par un directeur choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, assisté d'un directeur adjoint.

Art. 3. — Le Conseil de perfectionnement du C.F.P.A. est placé sous la présidence du secrétaire général de la Présidence de la République ou de son représentant et comprend : le directeur de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, le directeur du Centre, un professeur de la faculté de droit, un représentant du Centre, un professeur de la faculté étrangères, un représentant du ministre chargé des affaires, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre de l'éducation nationale, un représentant du ministre chargé de la fonction publique, un

représentant du ministre chargé du travail, un représentant du ministre chargé de la formation des cadres, un représentant du ministre des finances, un représentant du ministre de la justice, un représentant du ministre chargé du commerce et de l'industrie, un inspecteur général d'Etat, un directeur d'établissement public, deux représentants du corps professoral, et un élève du Centre.

Les membres du Conseil de perfectionnement sont nommés par arrêté du Président de la République sur proposition du secrétaire général de la Présidence après avis du directeur de l'E. N. A. S.

Art. 4. — Les professeurs et les chargés d'enseignement sont désignés, pour une année, sur proposition du directeur de l'Ecole, par le secrétaire général de la Présidence.

Les départements ministériels participent à la formation des fonctionnaires de la catégorie B sous la forme de conférences effectuées au C. F. P. A. et par des chefs de services ou fonctionnaires désignés par les ministres intéressés, sous la forme de séminaires de longue durée organisés par le C. F. P. A. en vue d'assurer la formation ou le perfectionnement des fonctionnaires spécialisés. Les départements ministériels sont chargés, en liaison avec la direction du C. F. P. A. de l'organisation et du contrôle des stages des élèves du Centre.

TITRE II

Admission au Centre

Art. 5. — Le Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs recrute :

1° Sur titres, parmi les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus le premier janvier de l'année du recrutement;

2° Par concours professionnel ouvert :

a) Aux fonctionnaires ayant effectué quatre années de services effectifs dont deux ans en qualité de titulaires dans la hiérarchie C;

b) Aux fonctionnaires de la hiérarchie C titulaires du diplôme du deuxième degré de l'I. E. A. A. quelle que soit leur ancienneté dans l'administration;

c) Aux agents non fonctionnaires ayant effectué quatre années de services effectifs dont deux dans des fonctions normalement dévolues à certains fonctionnaires de la hiérarchie B (indice 821-1765);

d) Aux fonctionnaires et aux agents non fonctionnaires ayant effectué quatre années de services effectifs dans l'administration et titulaires du diplôme du deuxième degré de l'I. E. A. A.

Les fonctionnaires ou agents des corps enseignants ainsi que des corps ou administration ayant un caractère technique étranger à la vocation du Centre ne sont pas admis à se présenter au concours professionnel.

Un arrêté du secrétariat général de la Présidence de la République fixe chaque année le nombre de places offertes au recrutement, ainsi que la liste des sections spécialisées ouvertes au Centre. Il indique le pourcentage des places réservées respectivement au recrutement sur titre et au concours professionnel.

Les places réservées au recrutement sur titres qui ne seraient pas pourvues en raison de l'insuffisance du nombre des candidats pourront être reportées sur le concours professionnel.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent être déposés au secrétariat du Centre trente jours au plus tard avant la date d'ouverture du concours professionnel.

Les dossiers comprennent une demande, sur papier libre, accompagnée d'un curriculum vitae du candidat, d'une copie certifiée conforme des diplômes obtenus, d'un extrait de l'acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Les candidats au recrutement sur titres fournissent un certificat médical d'aptitude à un emploi de la fonction publique datant de moins de trois mois. S'ils occupent un emploi public, leur dossier de candidature doit être transmis par le ministre dont ils dépendent. Dans ce cas, ils sont dispensés de la production du certificat médical d'aptitude.

Pour les candidats au concours professionnel, il doit être fourni un certificat administratif attestant leur grade et leur ancienneté dans la fonction publique. Ils ne devront pas avoir dépassé l'âge de 45 ans au premier janvier de l'année du concours.

Les dossiers de candidature devront être transmis par le ministère dont ils dépendent.

Art. 7. — Après examen des dossiers, le secrétaire général de la Présidence de la République arrête la liste des candidats admis à concourir, et nomme les élèves admis sur titres.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours d'entrée au C. F. P. A.

Les membres du jury sont désignés par le secrétaire général de la Présidence.

Art. 8. — Le concours professionnel comprend deux épreuves écrites d'admissibilité :

1° Une composition sur un sujet d'ordre général : durée : 3 heures; coefficient : 2;

2° Une composition portant sur les institutions politiques ou administratives sénégalaises ou sur les problèmes économiques sénégalais : durée : 3 heures; coefficient : 2 et deux épreuves d'admission :

1° Une épreuve écrite de résumé de texte ou une note de synthèse sur un texte ou un dossier administratif : coefficient : 3;

2° Le commentaire oral en quinze minutes d'un texte intéressant l'administration d'origine du candidat : coefficient : 3.

TITRE III

Régime des études et des stages

Art. 9. — Le régime du Centre est l'internat.

Les élèves perçoivent une allocation d'études fixée par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre chargé de la fonction publique, et du secrétaire général de la Présidence de la République et au moins égale, dans le cas des élèves provenant du concours professionnel, au traitement qu'ils percevaient lors de leur entrée au Centre. Ils versent une participation aux frais d'entretien fixée dans les mêmes formes. Les élèves provenant du concours professionnel sont placés en position de détachement.

Art. 10. — La durée des études est de quatorze mois et comprend deux cycles. Le premier cycle, de formation administrative générale, commence le premier novembre et se termine le trente juin.

Le second cycle, de formation administrative spécialisée commence le premier juillet, et se termine le trente et un décembre.

Durant la première partie du deuxième cycle, les élèves devront effectuer des stages pratiques du premier juillet au quinze octobre, auprès des administrations centrales des services extérieurs ou des établissements publics. Durant la dernière période de ce cycle, les élèves qui seront répartis en sections spécialisées, achèveront de parfaire leur formation administrative. Les sections spécialisées pourront servir de base au perfectionnement organisé par le Centre.

Art. 11. — Au terme du cycle de formation administrative générale, les élèves devront subir un premier examen de classement qui comportera :

1° Une épreuve écrite portant sur les matières générales : coefficient : 1;

2° Une épreuve écrite portant sur les matières administratives et juridiques ou économiques et financières : coefficient : 2;

3° Une épreuve de caractère professionnel : coefficient : 2.

Le second cycle consacré à la formation administrative spécialisée est sanctionné par un examen final qui comportera :

1° Une épreuve écrite de rédaction administrative : coefficient : 1;

2° Une épreuve écrite portant sur l'une des matières de la spécialité du candidat : coefficient : 1;

3° Une épreuve orale de conversation avec le jury ayant pour base le commentaire d'un texte ou d'un dossier à caractère technique : coefficient : 2.

Art. 12. — Le classement général de fin d'études est établi en fonction :

1° De la note de scolarité;

2° De la moyenne obtenue à l'examen de classement sanctionnant le cycle de formation administrative générale;

3° De la note de stage;

4° De la moyenne obtenue à l'examen sanctionnant le cycle de formation administrative spécialisée.

La moyenne minimale de 10/20 est exigée pour obtenir le certificat du Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs.

Art. 13. — Les élèves ayant obtenu le Certificat du Centre, sont nommés comme stagiaires pour compter de la fin du premier cycle, dans un corps de la hiérarchie B.

Les élèves n'ayant pas atteint la moyenne exigée sont, s'ils proviennent du concours professionnel, remis à la disposition de leur administration d'origine; la réintégration a lieu dans le grade et à l'échelon détenus par l'agent au moment de son entrée au Centre sous réserve de son avancement conformément aux dispositions de l'article 62 du statut général de la fonction publique.

Toutefois, les élèves recrutés en vertu de l'article 5, 2° c et d, pourront, s'ils ont obtenu une moyenne comprise entre 8 et 10 sur 20 être intégrés dans un corps de la hiérarchie C.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 14. — Pendant la première année de fonctionnement, la durée des études au Centre sera de douze mois dont :

1° Six mois de formation générale, de janvier à juin 1966;

2° Six mois de formation administrative dont trois mois et demi de stages pratiques du premier juillet au quinze octobre, et deux mois et demi d'enseignement administratif spécialisé du quinze octobre au trente et un décembre.

Durant cette période le régime du Centre sera l'externat.

Art. 15. — Un décret déterminera, pour chacun des corps visés à l'article premier, la date à partir de laquelle leur recrutement sera assuré par le Centre.

Seront abrogées, pour compter de cette date, les dispositions relatives au recrutement contenues dans les statuts particuliers des corps intéressés.

Art. 16. — Le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des finances et le secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-625 du 14 septembre 1965
portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé, à titre posthume, au grade de chevalier de l'Ordre du Mérite du Sénégal :

L'ex-soldat de 2° classe Sana Bodian, matricule n° 90054 de la CCB du 1^{er} bataillon de l'armée nationale, victime d'un accident mortel en service commandé, le 9 juillet 1965.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-626 du 14 septembre 1965
portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 60-06 du 15 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de Grand officier de l'Ordre national du Sénégal :

Son Excellence M. Medoune Fall, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal à Paris.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-635 du 16 septembre 1965
portant nomination d'un adjoint d'inspection

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-056 du 29 janvier 1963 portant organisation du Secrétariat général de la Présidence de la République;

Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une inspection générale d'Etat;

Vu le décret n° 64-502 du 3 juillet 1964 fixant les conditions de nomination dans les fonctions relevant de l'inspection générale d'Etat notamment son article 7;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Roger Faugère, chef de bureau principal de 1^{re} classe des régies ferroviaires d'Outre-Mer, est nommé adjoint d'inspection.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1965 :

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 65-622 du 14 septembre 1965

rapportant les dispositions du décret n° 63-766 du 19 novembre 1963, portant ratification et publication de diverses conventions internationales, en ce qui concerne la convention générale de coopération en matière de justice entre la République du Sénégal et la République de Guinée, signé à Dakar, le 22 juin 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 76 à 79;

Vu le décret n° 63-766 du 19 novembre 1963;

Sur la proposition du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 63-766 du 19 novembre 1963 sont rapportées en ce qui concerne la convention générale de coopération en matière de justice, entre la République du Sénégal et la République de Guinée.

Art. 2. — La convention visée à l'article 1^{er} fera l'objet d'une nouvelle publication après échange des instruments de ratification.

Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-623 du 14 septembre 1965

portant nomination de M. Léon Boissier Palun, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Grand Magistère de l'Ordre Souverain Militaire de Malte.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Léon Boissier-Palun, ambassadeur du Sénégal à Londres, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Grand Magistère de l'Ordre Souverain Militaire de Malte.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-629 du 15 septembre 1965

modifiant le décret n° 65-409 du 16 juin 1965, fixant la liste des postes diplomatiques et consulaires comportant des sujétions particulières.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut des fonctionnaires et notamment son article 38;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant le code du travail;

Vu le décret n° 63-116 du 29 février 1963 relatif au régime des congés et autorisations d'absence des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires;

Vu les décrets n° 64-262 et 64-663 des 24 mars et 17 septembre 1964 relatifs au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires et agents d'administration non fonctionnaires, en service dans les missions diplomatiques et les postes consulaires;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant la réorganisation du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 65-409 du 16 juin 1965 fixant la liste des postes diplomatiques et consulaires comportant des sujétions particulières,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 65-409 du 16 juin 1965 fixant la liste des postes diplomatiques et consulaires comportant des sujétions particulières est modifié comme suit :

Au lieu de :

Djeddah (Arabie séoudite);

Moscou (U.R.S.S.);

Addis-Abéba (Ethiopie);

New-York (Amérique).

Lire :

Djeddah (Arabie séoudite);

Moscou (U.R.S.S.);

Addis-Abéba (Ethiopie);

New-York et Washington (Amérique).

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar le, 15 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-636 du 16 septembre 1965

fixant le taux de l'indemnité de représentation du haut-commissaire du Sénégal en Gambie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment son article 37;

Vu le décret n° 65-212 du 31 mars 1965 portant nomination d'un Haut-Commissaire en Gambie;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Haut-Commissaire du Sénégal en Gambie a droit à une indemnité de représentation de 600.000 francs par an.

Art. 2. — L'indemnité de représentation fixée à l'article 1^{er} ci-dessus sera payée mensuellement à compter de la date de prise de service du bénéficiaire.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment celles du paragraphe B de l'article 1^{er} du décret n° 61.047 du 1^{er} février 1961, relatif à l'indemnité de représentation du consul général du Sénégal en Gambie.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1965 :

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 65-627 du 15 septembre 1965 portant nomination de préfet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères, modifié par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Sur proposition de M. le ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Massamba Niang, administrateur civil, précédemment conseiller technique au ministère de l'économie rurale, est nommé préfet du département de Podor en remplacement de M. Abass Diouf, relevé de ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-628 du 15 septembre 1965 portant nomination de préfet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères, modifié par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Sus proposition de M. le ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant Alassane Boye est délégué dans les fonctions de préfet du département de Vélingara en remplacement de M. Ibrahima Sourang.

Art. 2. — M. Ibrahima Sourang, précédemment préfet de Vélingara, est nommé préfet du département de Bignona, en remplacement de M. Bouly Dramé remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

Art. 3. — Le lieutenant Abdoulaye Diop est délégué dans les fonctions de préfet du département de Oussouye, en remplacement de M. Youssouf Sonko remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 12592 M.INT.-A.P.A. en date du 19 août 1965 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture du cabaret à l'enseigne « Le Pigalle » sis à Dakar et exploité par M. Zaïat et M^{lle} Claude Durand.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12593 M.INT.-A.P.A. en date du 19 août 1965 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitive du bar-restaurant sis à Thiès, route de Khombole et appartenant à M. Elias Gabaen.

Art. 2. — Le préfet du département de Thiès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13142 M.INT.-A.P.A. en date du 2 septembre 1965 :

Article premier. — M. Pathé Konaté, photographe à Linguère est autorisé à ouvrir un débit de boissons hygiéniques où il pourra vendre de la bière.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 13144 M.INT.-A.P.A. en date du 2 septembre 1965 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitive du bar à l'enseigne « Le Jardin » sis 73, rue Thiers à Dakar et exploité par M^{me} Beysson.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13145 M.INT.-A.P.A. en date du 2 septembre 1965 :

Article unique. — M^{me} Veuve Coulon, est autorisée à prendre la gérance du bar-restaurant à l'enseigne « L'Etoile de la Paix » sis 38, rue Thiers à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 13146 M.INT.-A.P.A. en date du 2 septembre 1965 :

Article premier. — M^{me} Maty M'Baye, demeurant à Goye Sombel à Thiès, est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 13140 M.INT.-A.P.A. en date du 2 septembre 1965 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Joseph Boireau, décédé à Dakar, le 14 août 1965 :

Par arrêté n° 13141 M.INT.-A.P.A. en date du 2 septembre 1965 :

Article unique. — M. Mamady Touré propriétaire du bar restaurant sis boulevard de la Gueule Tapée, est autorisé à dénommer son établissement « Tourbillon ».

Par arrêté n° 13143 M.INT.-A.P.A. en date du 2 septembre 1965 :

Article unique. — M. Baba Diallo, propriétaire du bar-restaurant sis rue 17 angle 18, Médina Dakar, est autorisé à dénommer son établissement « La Jeunesse ».

Par arrêté n° 13147 M.INT.-A.P.A. en date du 2 septembre 1965 :

Article unique. — M^{me} Demba N'Doye, propriétaire du bar sis à l'immeuble Crédit Foncier n° 9 à Ouagou Niayes, est autorisée à dénommer son établissement « Hongaye Bar ».

Par arrêté n° 13148 M.INT.-A.P.A. en date du 2 septembre 1965 :

Article unique. — M^{me} Eveline Jadoune, épouse Jaouiche, propriétaire du bar sis 106, rue de Bayeux, est autorisée à dénommer son établissement « Le Corsaire ».

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 65-637 du 16 septembre 1965

portant promotion à titre définitif au grade de lieutenant et enseigne de vaisseau (Active)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active;

Vu le décret n° 62-0199 M.D. du 19 mai 1962 fixant les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants dont les noms suivent, totalisant deux années de grade, sont promus, à titre définitif, au grade de lieutenant :

ACTIVE

ARMÉE DE TERRE

Pour prendre rang au 1^{er} octobre 1965 :

MM. Amadou Abdoulaye Dieng, infanterie;
 Doudou Félo N'Diaye, infanterie;
 Alassane Guèye, infanterie;
 Amadou Kamara, infanterie;
 Birame Wane, infanterie;
 Ibrahima Aris, infanterie;
 Sékhon Savadogo, infanterie;
 Amadou Diama Lam, infanterie;
 Mamadou Seck, infanterie;
 Hamady N'Diaye, génie;
 Abdoulaye Tall, génie;
 Henri Dumont, génie;
 Lamine Cissé, génie;
 Mohamedou Kéita, génie.

AVIATION

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1965 :

MM. Amadou Lame;
 Babacar Sall;
 Mamadou Diop.

INTENDANCE

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1965 :

M. Amadou Bocar, officier d'administration.

SERVICES TECHNIQUES — MATÉRIEL

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1965 :

M. Papa Maki Dia.

Art. 2. — Les enseignes de vaisseau de 2^e classe dont les noms suivent, totalisant deux années de grade, sont promus au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe :

ACTIVE

MARINE NATIONALE

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1965 :

MM. Abdoulaye Thiam;
 Fodé Samb.

Art. 3. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1965 :

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Par arrêté n° 13311 M.I.T.T.-O.P.T.-P. 1 en date du 8 septembre 1965 :

Article premier. — Il est ouvert au quartier Grand-Dakar, Rond-Point Liberté, un bureau de poste de plein exercice.

Art. 2. — L'établissement qui prend la dénomination de « Dakar-Liberté » participe aux opérations suivantes :

- 1° Dépôt et distribution des objets de correspondance ordinaires, recommandés et chargés;
- 2° Emission et paiement tous mandats;
- 3° Service des envois contre-remboursement et des valeurs à recouvrer;
- 4° Service de la caisse d'épargne;
- 5° Service des chèques postaux;
- 6° Service téléphonique et télégraphique dans tous les régimes.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1965.

Par décision ministérielle n° 13304 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-C.P.-1 en date du 8 septembre 1965 :

Article premier. — Les commissions chargées de la surveillance des concours directs et professionnels ouverts par arrêté n° 5635 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 C-1 du 16 avril 1965 sont fixées comme suit :

A. — Concours direct et professionnel d'agents d'exploitation du 13 au 14 septembre 1965 et du 21 au 23 septembre 1965

Président :

M. Djibril Sow, directeur de l'école nationale des postes et télécommunications.

Membres :

MM. Ibra Fall, contrôleur D.O.P.T.;
 Babacar Dramé, contrôleur à l'école nationale des P. et T.;
 Malick M'Baye, contrôleur à l'école nationale des P. et T.;
 Abdou Karim Niang, agent d'exploitation à Rufisque.

B. — Concours direct et professionnel d'agents des I.E.M. du 15 au 16 septembre 1965 et le 23 septembre 1965

Président :

M. Djibril Sow, directeur de l'école nationale des postes et télécommunications.

Membres :

MM. Ibrahima Diop, ingénieur des travaux au centre récepteur de Yeumbeul;
 Babacar Faye, agent des I.E.M. à Rufisque-secteur;
 Bassirou Tal, contrôleur, D.O.P.T.;
 Ousmane Guèye, contrôleur, Rufisque.

C. — Concours direct et professionnel de contrôleurs des I.E.M. du 17 au 20 septembre 1965 et du 24 au 25 septembre 1965

Président :

M. Djibril Sow, directeur de l'école nationale des postes et télécommunications.

Membres :

MM. Gérard Dutilloy, inspecteur I.R. à la direction de l'office;
 Djibril Diaw, contrôleur des I.E.M. à l'école nationale des postes et télécommunications;
 Boubacar Tall, contrôleur, D.O.P.T.;
 Léon Dia, contrôleur, D.O.P.T.

Art. 2. — L'organisation matérielle du centre d'examen est laissée aux soins du chef du bureau du matériel de l'office.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-612 du 8 septembre 1965
fixant la date de clôture de l'exercice social des banques
et établissements financiers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit;
 Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
 Vu l'avis de l'association professionnelle des banques et établissements financiers;
 Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les banques et établissements financiers enregistrés arrêteront au 30 septembre de chaque année les comptes dont la présentation annuelle leur est prescrite par l'article 32 de la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit.

Ces comptes retraceront pour les banques et établissements financiers ayant leur siège social au Sénégal l'ensemble de leurs opérations et pour les banques et établissements financiers ayant leur siège social à l'étranger, les opérations de leurs agences au Sénégal.

Art. 2. — La Banque Centrale précisera les modalités de présentation des comptes visés à l'article ci-dessus. Les comptes établis par les banques et établissements financiers devront lui être adressés ainsi qu'à la commission de surveillance des banques et établissements financiers dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Un bilan de leurs opérations en fin d'exercice, conforme à une formule type établie par la Banque Centrale, sera publié par les banques et établissements financiers dans les six mois suivant la date de clôture de leur exercice au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 30 septembre 1965. Les banques et établissements financiers enregistrés devront arrêter à cette date leur exercice social en cours.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-613 du 8 septembre 1965
fixant les règles de liquidité que doivent respecter les ban-
ques installées sur le territoire du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964, portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit, notamment en son article 41;
 Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
 Vu l'avis de l'association professionnelle des Banques;
 Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les banques enregistrées sur le territoire de la République du Sénégal sont tenues de respecter entre, d'une part, le montant de leurs avoirs liquides et

mobilisables, et d'autre part, le montant de leurs engagements à court terme, un rapport qui ne pourra en permanence être inférieur à :

- 70 % durant l'exercice 1965-1966;
- 71 % durant l'exercice 1966-1967;
- 72 % durant l'exercice 1967-1968;
- 73 % durant l'exercice 1968-1969;
- 74 % durant l'exercice 1969-1970;
- 75 % durant chacun des exercices ultérieurs.

Art. 2. — Une instruction de la Banque Centrale précisera les modalités pratiques de déclaration par les banques des avoirs liquides et mobilisables et des engagements à court terme qui doivent entrer en ligne de compte pour la détermination du pourcentage prévu à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-614 du 6 septembre 1965
portant réglementation de l'ouverture et de la fermeture
des bureaux ou guichets de banques et établissements
financiers sur le territoire de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, en ses articles 37 et 65;
 Vu la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964, portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit, notamment en son article 49;
 Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
 Vu l'avis de l'association professionnelle des banques et établissements financiers;
 Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les banques et établissements financiers enregistrés sur le territoire de la République du Sénégal ne peuvent ouvrir, réouvrir, céder ou transférer un bureau ou guichet permanent, périodique ou saisonnier, sans autorisation préalable du ministre des finances.

Les demandes d'autorisation sont déposées à la Banque Centrale pour être présentées, après instruction, à la décision du ministre des finances.

Art. 2. — La fermeture de tout bureau ou guichet régulièrement ouvert doit être portée, avant tout commencement d'exécution, à la connaissance de la Banque Centrale qui en informe le ministre des finances. Sauf autorisation de celui-ci, les opérations d'un bureau ou guichet ne peuvent être arrêtées que trois mois après déclaration d'intention de sa fermeture.

Art. 3. — Est considéré comme disposant d'un bureau ou d'un guichet sur une place donnée, toute banque ou établissement financier traitant sur cette place des opérations avec la clientèle dans un local accessible au public et au moyen d'un personnel rémunéré par ses soins.

Est considéré comme bureau ou guichet permanent, tout guichet dont l'accès est ouvert au public plus de deux jours par semaine, quelle que soit la durée de l'ouverture journalière.

Est considéré comme bureau ou guichet périodique tout guichet dont l'accès est ouvert deux jours au plus par semaine quelle que soit la durée de l'ouverture journalière.

Est considéré comme bureau ou guichet saisonnier tout guichet dont l'accès est ouvert au public pendant une seule période annuelle inférieure à quatre mois consécutifs.

Art. 4. — Est également soumis à autorisation préalable du ministre des finances, l'acquisition, la cession, le transfert ou la fusion des banques et établissements financiers ou de leurs agences, ainsi que toute cession d'établissement ou de clientèle. L'autorisation préalable requise par l'article 1^{er} est également nécessaire pour modifier la classification d'un bureau ou guichet.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-634 du 16 septembre 1965
portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit;

Vu l'avis de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Vu l'avis de l'association professionnelle des banques et établissements financiers,

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Toute banque enregistrée et exerçant son activité sur le territoire de la République du Sénégal doit à tout moment justifier d'un capital dont le montant, sans jamais pouvoir être inférieur au minimum fixé par l'article 27 de la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964, doit être égal ou supérieur à 8 % des risques figurant à son bilan ou hors bilan à la date de clôture de son plus récent exercice.

Le même rapport doit exister entre les risques et les dotations dont, conformément à l'article 28 de la loi précitée, doivent justifier les banques étrangères autorisées à exercer leur activité sur le territoire du Sénégal.

Art. 2. — Toute banque, telle que définie à l'article 1^{er} ci-dessus, doit, en outre, justifier à tout moment, en plus de son capital, d'un complément de fonds propres égal à 15 % de l'encours des crédits à long terme, des prises de participation non réescomptables et des prises de participation figurant au bilan de clôture de son plus récent exercice.

Toutefois, la constitution du complément de fonds propres n'est pas requise si le capital figurant au bilan de clôture du plus récent exercice représente au moins 12 % des risques au bilan ou hors bilan.

Art. 3. — Tout établissement financier enregistré doit justifier à tout moment d'un capital dont le montant ne peut être inférieur à 10 % de ses risques inscrits au bilan ou hors bilan, à la date de son dernier exercice, sans que ce capital puisse être inférieur au minimum fixé par l'article 30 de la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964.

Art. 4. — Pour l'application du présent décret, il convient d'entendre :

— Par capital, les fonds propres dont dispose la banque ou l'établissement financier, constitués par l'ensemble du capital social, des réserves, des dotations, des provisions non affectées et des bénéfices reportés sous déduction des pertes;

— Par risques, l'ensemble des crédits consentis par la banque ou l'établissement financier, quelle que soit la durée de ses crédits et qu'ils aient fait l'objet ou non de

réescompte ou de mise en pension, les cautions et avals à l'exclusion des cautions pour marchés publics, les contre-garanties données aux banques locales ou extérieures, les ouvertures de crédit confirmé n'ayant pas encore fait l'objet d'une utilisation; du total ainsi déterminé seront déduites les contre-garanties reçues de banques locales ou extérieures, les garanties délivrées par l'Etat et les provisions pour risques avec effectation.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus entreront en vigueur le 30 septembre 1965.

Toutefois, le rapport prévu à l'article 1^{er}, appliqué au bilan au 30 septembre 1965, pourra ne pas excéder 4 % à la condition que des avances en comptes bloqués des mairies ou sièges extérieurs, s'ajoutant au capital tel que défini à l'article 4, établissent en permanence à 8 % le rapport ci-dessus.

Le rapport minimum de 4 % ainsi autorisé au 30 septembre 1965 sera annuellement élevé, selon les progressions ultérieurement déterminées, pour atteindre le 30 septembre 1969 le taux de 8 % fixé à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 6. — La banque centrale précisera, par instructions particulières, les modalités de calcul des rapports prévus aux articles ci-dessus, ainsi que les modalités de constitution des avances en comptes bloqués.

Art. 7. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 13096 M.F.-D.I.D. en date du 31 août 1965 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Kaolack, à la diligence du préfet de Kaolack au sujet des travaux ci-après à exécuter dans la commune de Kaolack :

- 1° Construction d'un groupe scolaire sur le lot n° 213 du quartier de Kasnack;
- 2° Agrandissement de l'école du quartier de Médina sur le lot n° 43.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Kaolack où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet de Kaolack qui le fera parvenir au ministre des finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le préfet de Kaolack.

Art. 5. — Le préfet de Kaolack est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 12702 M.F.-D.B. 2 en date du 24 août 1965 :

Article premier. — Au titre de la gestion 1965-1966, il sera mandaté aux communes du Sénégal ci-après désignées la 1^{re} tranche du fonds de péréquation, à savoir :

Communes	Nombre de contribuables	Montant annuel brut	Montant annuel corrigé	Montant acomplé 1 ^{er} semestre)
Tivaouane	2.009	2.125.040	2.124.000	1.062.000
Mécké	1.425	1.798.000	1.797.000	898.500
Khombole	1.563	1.873.000	1.873.000	936.500
M'Bour	4.897	4.212.000	4.212.000	2.106.000
Fatick	2.629	2.472.240	2.471.000	1.235.500
Foundiougne	539	1.301.840	1.301.000	650.500
Gossas	1.882	2.053.920	2.053.000	1.026.500
Guinguinéo	2.938	3.013.000	3.013.000	1.506.500
Kafrine	1.911	2.070.160	2.069.000	1.034.500
Nioro-du-Rip	1.625	1.910.000	1.910.000	955.000
Bambey	1.692	1.947.520	1.947.000	973.500
M'Backé	3.967	3.221.520	3.221.000	1.610.500
Kébémér	970	1.543.200	1.542.000	771.000
Linguère	1.803	2.009.680	2.009.000	1.004.500
Dagana	2.041	2.142.960	2.142.000	1.071.000
Podor	1.491	1.834.960	1.834.000	917.000
Matam	1.869	2.046.640	2.046.000	1.023.000
Oussouye	687	3.245.000	2.345.000	1.622.500
Bignona	3.231	3.157.000	3.157.000	1.578.500
Sédhiou	1.794	2.004.640	2.004.000	1.002.000
Vélingara	1.513	2.518.000	2.518.000	1.259.000
Kolda	3.431	2.951.000	2.951.000	1.475.500
Tambacounda	4.148	3.322.880	3.322.000	1.661.000
Bakel	1.413	2.566.000	2.566.000	1.283.000
Kédougou	955	2.673.000	2.673.000	1.336.500
	52.420	60.013.800	60.000.000	30.000.000

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 694 article 9620 du budget général, gestion 1965-1966, sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

Par décision ministérielle n° 12706 M.F.-D.M.G.F.-S.D.P. en date du 24 août 1965 :

Article premier. — Est autorisé le règlement des intérêts dus au 30 juin 1965 soit : 1.209.586 (un million deux cent neuf mille cinq cent quatre vingt six francs), au titre de la convention du 2 juillet 1964 passée entre l'Etat du Sénégal et la Caisse centrale de Coopération économique.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, année financière 1965-1966, chapitre 110, article 20, sera mandatée et virée au compte n° 1-17-01 de la Caisse centrale de Coopération économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Dakar.

Art. 3. — Le directeur du Mouvement général des Fonds et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13323 M.F.-CAB.-1 en date du 8 septembre 1965 :

Article premier. — M. Amadou Ly, administrateur civil, précédemment inspecteur général d'Etat, est nommé directeur du cabinet du ministre des finances.

Art. 2. — M. Cheikhou Faye, administrateur civil, précédemment directeur de la comptabilité publique, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre des finances, en remplacement de M. Jean Taxil, attaché d'administration.

Par décision ministérielle n° 12493 M.F.-CAB.-MAT. en date du 17 août 1965 :

Article premier. — M^{me} Guèye née Marianne Devès, agent d'administration principal de 3^e échelon est nommée dépositaire-comptable de l'inspection médicale des écoles à Saint-Louis.

Art. 2. — M^{me} Guèye née Marianne Devès percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Par décision ministérielle n° 12500 M.F.-CAB.-MAT. en date du 17 août 1965 :

Article premier. — M. Moussa Badji, infirmier principal de 1^{er} échelon, est nommé dépositaire-comptable du secteur spécial n° 12 de Podor en remplacement de M. Momar Gassama qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. Moussa Badji percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 20 juillet 1965.

Par décision ministérielle n° 12503 M.F.-D.C.P.-T. en date du 18 août 1965 :

Article premier. — M. Séga Poulho Sow, préposé des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection forestière de Nioro-du-Rip, en remplacement de M. Demba Diallo.

Art. 2. — M. Séga Poulho Sow percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12715 M.F.-CAB.-MAT. en date du 24 août 1965 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés dépositaires-comptables dans leurs services respectifs :

MM. Abibou Bâ, contrôleur stagiaire du trésor pour la paie de Diourbel en remplacement numérique de M. Oumar Aw, admis à la retraite;

Biram Peya Diop, agent d'administration principal pour la préfecture de Linguère et les arrondissements de Darah et Barkedji.

Art. 2. — Les dépositaires-comptables sus-nommés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13093 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 31 août 1965 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 20 juillet 1965, la cessation de fonctions des agents des douanes dont les noms suivent :

MM. Hamet Diop, agent de constatation des douanes (matricule n° 29373);

Elimane Leye, préposé des douanes (matricule n° 29281);

Abdoulaye M'Baye, adjudant-chef des gardes frontières et matelots des douanes (matricule n° 29153).

Art. 2. — Les intéressés ne percevront aucune rémunération à l'exclusion des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Des ordres de recettes seront émis à l'encontre des intéressés pour les sommes qu'ils auraient indûment perçues.

Par décision ministérielle n° 13126 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 septembre 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Thioube, brigadier-chef des gardes républicains, est nommé gérant de la caisse d'avances du camp pénal de Hann en remplacement du brigadier-chef des gardes républicains Sitapha Sawané.

Art. 2. — M. Mamadou Thioube percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision ministérielle n° 12408 M.E.R. en date du 17 août 1965 :

Article premier. — Sont admis, par ordre de mérite en quatrième année de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales, les élèves dont les noms suivent :

MM. M'Baye Diouf;
Diène Diagne;
Ousmane Abdoul Dème;
Abdoul Alpha Ly;
Mamadou Kébé;
Samba Seydi;
Mamadou Guindo;
Papa Souleye Diéye;
Amadou Dieng;
Amadou Sow;
N'Diogou N'Diaye;
Amadou N'Diaye;
Bacary Kébé;
Alioune Badara Siby;
Ibra Wane;
Ibrahima Diallo;
Mokhtar Badiane;
Sountou Keita;
Bacary Sylla;

MM. Antoine Sarr;
Amadou Fall;
Abdoulave Calixte Niang;
Ibrahima Fall;
Bacary Diédhiou;
Urbain M'Baye;
Toumany Tamba;
Colbert Malack;
Ousmane M'Baye Guéye;
Louis Cabô;
Fadilou Guéye;
Mamadou Dieng;
Lassana Diong;
Macoumba Guéye;
El Hadj Hameth Diop;
Moussa Boto Mara;
Sidikou Camara;
Nouha Diédhiou;
Abdoul Hamid Gaye.

Art. 2. — Sont admis par ordre de mérite, en troisième année de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales, les élèves dont les noms suivent :

MM. Balla Sow;
Abdoulaye Fall;
Koumakh Diouf;
Magatte Sarr;
Nicolas Bassène;
Souleymane Diouf;
Ibrahima N'Dao;
Georges Gomis;
Mamadou Diop;
N'Déry Touré;

MM. Mamadou Sané;
Ouna Camara;
Thierno Dia;
Jean Gomis;
Amadou Bassoum;
Abdoul Aziz Fall;
Samsidine Coly;
Sidyia Djiba;
Koulalioko Ehemba;
Baye Mohamed Sèye.

Art. 3. — Sont admis par ordre de mérite en deuxième année de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales, les élèves dont les noms suivent :

MM. Yéri Bâ;
Papa Sow;
Famara Danso;
Ousseynou Diagne;
Babacar N'Dao;
Mamadou Thiam Pène;
Nicolas Ehemba;

MM. Adiouma Samb;
M'Baye Fall;
Souleymane N'Diaye;
Sahiré Bassène;
Mamadou Sylla;
Babacar Faye;
Mamadou Diouf;

Art. 4. — Sont autorisés à se présenter à la session de contrôle du mois d'octobre 1965 et à subir les épreuves sur les matières où ils se sont montrés insuffisants, les élèves dont les noms suivent :

Troisième année :

MM. Adama Dieng;
Galaye Diop;
Mame Mourate Mar Diop;

N'Dongo Fall;
Moustapha Fabouré;
Pierre N'Diaye.

Ces deux dernières ne s'étant pas présentés à la session de juin subiront la totalité des épreuves.

Première année :

MM. Doudou Badji;
Malamine Badji;
Amadou Baldé;
Bayo Bodian;
Diadiou Ibrahima Cisso-
kho;
Mamadou Diagne;
Serigne Boubacar Dia-
khaté;
Idrissa Diallo;
Diadie Diarra;
Souleymane Diédhiou;
Oumar Diop;
Ibrahima Fall;

MM. Diéry Kane;
N'Diol Guéye;
Bacary Marone;
Alioune M'Bengue;
Ousmane N'Diaye;
Ababacar N'Doye;
Bernard Sambou;
Demba Sokhna;
Abdoulaye Sy;
Abdoulaye Sylla;
Saliou Sylla;
Yame Tending;
Samba Top.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 65-618 du 9 septembre 1965

portant additif au décret n° 63-543 du 31 juillet 1963 modifiant le décret n° 61-007 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis, Ziguinchor.

Article premier. —

Paragraphe 2 : 60 francs C. F. A. par tonne pour les quatorze premières tonnes avec minimum de perception de 150 francs C. F. A.

Fait à Dakar, le 9 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-619 du 9 septembre 1965

fixant les conditions d'exécution et de publication des levés de plans

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 46-1262 du 29 mai 1946, portant organisation du centre de documentation de photographie aérienne;

Vu l'arrêté n° 5936 Géo.-A.O.F. du 28 septembre 1951, fixant les conditions d'exécution et de publication des levés de plans;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports,

DÉCRÈTE :

I. — COMMANDE DES TRAVAUX.

Article premier. — Tous les travaux topométriques, tous les levés topographiques, tous les levés aéro-photogrammétriques entrepris au Sénégal par les services publics, collectivités publiques, établissements publics, ou entreprises agréés devront être conduits de façon à être ultérieurement exploitables par d'autres services que ceux ayant prescrit le travail.

Dans ce but :

1° Toutes les commandes de couvertures aériennes seront centralisées et passées sous le contrôle du ministère du plan et du développement (Service de l'Aménagement du Territoire);

2° Les travaux ayant pour but l'établissement de plans dont les échelles sont inférieures ou égales au 1/10.000, y compris les triangulations de base ainsi que le nivellement et les levés seront effectués obligatoirement en liaison avec le ministère des travaux publics, de l'urbanisme et des transports. Selon la nature des travaux, le ministre du plan et du développement sera appelé à émettre son avis;

3° Les commandes des travaux ayant pour but l'établissement de plans dont les échelles sont supérieures au 1/10.000, y compris les triangulations, polygonations de base, nivellement et les levés de détails seront centralisés et passés sous le contrôle du ministère des travaux publics, de l'urbanisme et des transports (Service Topographique).

Art. 2. — Dans le cas visé à l'article 1^{er} ci-dessus à l'alinéa 1^{er}, le ministère du plan et du développement (Service de l'Aménagement du Territoire), émettra un visa d'approbation ou de rejet avant passation de la commande et dépôt du marché à la commission des marchés dans un délai de huit jours.

Dans les cas visés à l'article 1^{er} ci-dessus aux alinéas 2 et 3 le ministre des travaux publics aura à approuver le cahier des charges avant dépôt du marché à la commission des marchés et exercera le contrôle des opérations pendant

l'exécution de la convention. Cette approbation et ce contrôle feront l'objet de procès-verbaux joints aux dossiers de commande et de paiement.

L'approbation ou les propositions rectificatives seront notifiées au Service ou à la Collectivité qui ordonne le travail dans un délai maximum de huit jours, après saisine du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports.

Le procès-verbal de contrôle technique devra intervenir dans un délai maximum de un mois à compter de la date de notification de fin de travaux au ministère des travaux publics, de l'urbanisme et des transports par le service ou la collectivité qui ordonne le travail.

II. — SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES.

1° Canevas

Art. 3. — Tous les travaux seront obligatoirement basés sur la triangulation du service géographique. Le ministère des travaux publics, de l'urbanisme et des transports précisera dans chaque cas particulier le canevas de nivellement sur lequel les travaux devront s'appuyer.

Dans les zones non encore couvertes par ces canevas, des instructions spéciales seront données par ce département selon la catégorie des travaux.

Art. 4. — Dans les centres urbains tous les levés à grandes échelles seront rattachés aux réseaux de polygonations existantes du service topographique.

Art. 5. — Tous les travaux visés à l'article 1^{er} aux alinéas 2° et 3° seront obligatoirement exécutés dans les systèmes de projection en usage au service géographique et recevront le quadrillage correspondant.

Les coordonnées rectangulaires seront exprimées en prenant pour direction positive de l'axe des X, l'axe du quadrillage dirigé sensiblement vers l'Est et pour direction positive de l'axe des Y, l'axe du quadrillage dirigé sensiblement vers le Nord.

Partout où cela sera possible, les cotes seront rattachées soit au réseau de nivellement général de référence, soit aux cotes du réseau géodésique.

2° Précision des levés et terminologie et normalisation de la présentation des résultats

Art. 6. — Les précisions des levés de canevas et de détails seront celles mentionnées dans les instructions particulières en usage au service géographique et au service topographique.

Art. 7. — Le découpage des feuilles à petites échelles, le format des divers plans selon leur catégorie seront ceux imposés par le service géographique et le service topographique dans les instructions techniques rédigées à cet effet.

Art. 8. — Les unités d'angle employées dans l'exécution des travaux seront le grade et ses sous-multiples :

- Décigrade;
- Centigrade ou minute centésimale;
- Milligrade;
- Décimilligrade ou seconde centésimale.

Les terminologies suivantes seront adoptées :

— Le gisement d'une direction sera l'angle que fera cette direction avec l'axe des Y, cet angle sera compté de 0 à 400 grades à partir de la direction positive nord de l'axe des Y, dans le sens de la marche des aiguilles d'une montre;

— L'azimut géographique d'une direction sera l'angle que fera cette direction avec le nord géographique; il sera compté de 0 à 400 grades comme le gisement et dans le même sens;

— L'azimut astronomique d'une direction utilisé seulement dans les opérations d'astronomie de position sera aussi compté à partir du Nord.

III. — PUBLICATION, ARCHIVAGE, EXPLOITATION DES RÉSULTATS.

Art. 9. — A l'issue des travaux visés à l'article 1^{er} un exemplaire des plans sera adressé :

— Au ministère du plan et du développement (Service de l'Aménagement du Territoire) et;

— Au service géographique pour les plans d'échelle égale ou inférieure au 1/10.000^e;

— Au service topographique pour les plans d'échelle supérieure au 1/10.000^e et;

— Au ministère du plan et du développement (Service de l'Aménagement du Territoire), suivant la nature du plan.

Toute la documentation relative aux travaux effectués sera communiquée au ministère des travaux publics, de l'urbanisme et des transports sur sa demande, indépendamment de l'application éventuelle de l'article 4 du décret n° 46-1262 du 29 mai 1946, relatif au versement au centre de documentation de photographie aérienne des négatifs originaux ou des contretypes sur plaques lorsque la photographie aérienne aura été utilisée.

Art. 10. — Lorsque les travaux seront confiés à un entrepreneur, une clause du cahier des charges spécifiera que les résultats de ces travaux pourront être exploités par le ministère des travaux publics, de l'urbanisme et des transports en vue de leur utilisation par lui-même, ou par d'autres services publics, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité spéciale ni des droits d'auteur.

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux cartes marines publiées par le Service Central Hydrographique de la Marine.

Toutefois, les levés hydrographiques qui seront entrepris par des services publics n'appartenant pas à la Marine Nationale seront effectués en liaison avec le Service Central Hydrographique en ce qui concerne le canevas de base, le quadrillage, et le niveau de réduction des sondes.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, et notamment l'arrêté n° 5396 GÉO.-A.O.F. du 28 septembre 1951.

Art. 13. — Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 12908 M.T.P.H.U.T.-TOPO en date du 27 août 1965 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de quinze jours, est prescrite à la diligence du gouverneur de la Région de Thiès, au sujet d'une demande présentée par la Société des Pétroles B. P. A. O., B. P. n° 69, Dakar, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle d'une superficie de 67 mètres carrés sur le domaine public maritime à Cayar.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le gouverneur fera connaître, par voie d'affichage les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au ministre des travaux publics de l'habitat, de l'urbanisme et des transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12909 M.T.P.H.U.T.-TOPO en date du 27 août 1965 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours, est prescrite à la diligence du gouverneur de la Région de Casamance, au sujet d'une demande présentée par la C^{ie} des Pétroles Total Afrique Ouest, B. P. n° 2093, Dakar, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une partie du domaine public fluvial d'une surface totale de un hectare, soixante-deux ares, dix centiares (1 ha. 62 a. 10 ca.), sise à Diogue, département d'Oussouye.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le gouverneur fera connaître, par voie d'affichage les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12910 M.T.P.H.U.T.-TOPO. en date du 27 août 1965 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de quinze jours, est prescrite à la diligence du gouverneur de la Région de Thiès, au sujet d'une demande présentée par M. Pierre Ach, administrateur judiciaire, B. P. n° 338, Dakar, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 200 mètres carrés, située au village de M'Bodiène, département de M'Bour.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le gouverneur fera connaître, par voie d'affichage les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12911 M.T.P.H.U.T.-TOPO en date du 27 août 1965 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de quinze jours, est prescrite à la diligence du gouverneur de la Région de Thiès, au sujet d'une demande présentée par M. Pierre Gontier, chef de dépôt de la Compagnie Minière et Métallurgique, B. P. n° 287, Dakar, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 600 mètres carrés, sise au village de M'Bodiène, département de M'Bour.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le gouverneur fera connaître, par voie d'affichage les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12912 M.T.P.H.U.T.-TOPO. en date du 27 août 1965 :

Article unique. — Sont déclassés du domaine public les cinq tronçons de rues ci-après ayant une superficie totale de 11.600 mètres carrés, situés dans la zone de décorticage de Tambacounda :

- Tronçon de rue séparant les lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, des lots n° 12, 13, 14, 15, 16 et 17;
- Tronçon de rue séparant le lot n° 2 du lot n° 3;
- Tronçon de rue séparant le lot n° 13 du lot n° 14;
- Tronçon de rue séparant le lot n° 4 du lot n° 3;
- Tronçon de rue séparant le lot n° 15 du lot n° 16.

Par arrêté ministériel n° 13721 M.T.P.H.U.T.-D.A.C. en date du 13 septembre 1965 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1965, du personnel du corps des agents de l'aéronautique civile est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président :

Le représentant du ministre des travaux publics, de l'habitat de l'urbanisme et des transports.

Membres :

- Le chef du service de l'aéronautique civile;
- Le représentant du ministre de la fonction publique et du travail;
- Le représentant du ministre des finances.

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires :

- MM. Sidy Cissoko, agent principal 3^e échelon (Saint-Louis);
- Alassane Sy, agent principal 3^e échelon (Dakar).

Suppléants :

- MM. Souleymane M'Bodj, agent principal de classe exceptionnelle (Dakar);
- Mamadou Gassama, agent principal de classe exceptionnelle (Dakar).

Catégorie B

Titulaires :

- MM. Amadou Birahim Tall, agent principal 1^{er} échelon (Dakar);
- Souleymane N'Diaye, agent de 1^{re} classe 2^e échelon (Ziguinchor).

Suppléants :

- MM. Magatte M'Baye, agent principal 1^{er} échelon (Saint-Louis);
- Papa Massar Fall, agent de 1^{re} classe 2^e échelon (Dakar).

Catégorie C

Titulaires :

- MM. Cheikh Sidate Niane, agent de 2^e classe, 3^e échelon (Dakar);
- Ousmane N'Diaye, agent de 2^e classe, 3^e échelon (Dakar).

Suppléants :

- MM. Alioune Fall, agent de 2^e classe 4^e échelon (Dakar);
- Preira Carvalho, agent de 2^e classe 4^e échelon (Ziguinchor).

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires;

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar sur convocation de son président.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE ministériel n° 12833 M.F.P.T.-CAB.-B.E.
du 26 août 1965

déterminant les tableaux de concordance et des nouvelles échelles indicielles prévus par les articles 14, 57, 73 et 89 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des douanes.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaires des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires ainsi que le décret n° 64-339 du 13 mai 1964 qui l'a complété;

Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des douanes;

Après avis du Conseil supérieur de la fonction publique,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le tableau de concordance, prévu à l'article 14 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 pour l'intégration des fonctionnaires appartenant à l'ex-corps de direction des douanes de l'ex-A. O. F. et des fonctionnaires appartenant aux ex-corps des inspecteurs et des officiers des douanes de l'ex-A. O. F. dans le nouveau corps des inspecteurs et officiers des douanes du Sénégal est fixé comme suit :

Ancien corps de Direction, des Inspecteurs et Officiers des Douanes de l'ex-A.O.F.	Indices (nouveaux)	Nouveau Corps des Inspecteurs et Officiers des Douanes du Sénégal	Indices	Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du nouveau corps
Inspecteurs :				
principal 1 ^{er} échelon	2168	Inspecteur de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon ..	2374	Ancienneté totale conservée.
principal 3 ^e échelon	1935	Inspecteur de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon ..	2128	Ancienneté totale conservée.
adjoint de 1 ^{er} échelon	1032	Inspecteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon ..	1423	Ancienneté conservée : néant
Officiers :				
Capitaine 1 ^{er} échelon	1551	Officier de 2 ^e classe 2 ^e échelon	1771	Ancienneté totale conservée
Lieutenant 1 ^{er} échelon	1032	Officier de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	1423	majorée d'un an. Ancienneté conservée : néant

Art. 2. — Le tableau de concordance, prévu à l'article 57 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 pour l'intégration des fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des personnels d'encadrement des brigades des douanes de l'ex-A. O. F. dans le nouveau corps des sous-officiers des douanes du Sénégal est fixé comme suit :

Ancien Corps des personnels d'encadrement des brigades des douanes de l'ex-A. O. F.	Indices (nouveaux)	Nouveau Corps des sous-officiers des douanes du Sénégal.	Indices	Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du nouveau corps
Adjudant-chef de classe exceptionnelle	1227	Adjudant 2 ^e échelon	1359	Ancienneté conservée dans la limite max. de 2 ans.
Adjudant-chef :				
3 ^e échelon	1158	Adjudant 1 ^{er} échelon	1243	Ancienneté totale conservée.
2 ^e échelon	1118	Adjudant 1 ^{er} échelon	1243	Ancienneté conservée : néant.
1 ^{er} échelon	1061	Brigadier-chef 4 ^e échelon	1128	Ancienneté totale conservée.
Adjudant :				
3 ^e échelon	1010	Brigadier-chef 4 ^e échelon	1128	Ancienneté conservée : néant.
2 ^e échelon	946	Brigadier-chef 3 ^e échelon	1032	Ancienneté totale conservée.
1 ^{er} échelon	894	Brigadier-chef 3 ^e échelon	1032	Ancienneté conservée : néant.
Brigadier-chef :				
3 ^e échelon	825	Brigadier-chef 2 ^e échelon	917	Ancienneté conservée : néant.
2 ^e échelon	775	Brigadier-chef 1 ^{er} échelon	821	Ancienneté totale conservée.
1 ^{er} échelon	726	Brigadier-chef 1 ^{er} échelon	821	Ancienneté conservée : néant.
Brigadier-chef stagiaire	695	Brigadier-chef stagiaire	821	

Art. 3. — Le tableau de concordance, prévu à l'article 73 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 pour l'intégration des fonctionnaires appartenant à l'ex-cadre commun secondaire des agents des brigades des douanes dans le nouveau corps des agents brevetés des douanes du Sénégal est fixé comme suit :

Ancien Corps des agents des brigades du cadre commun secondaire des douanes de l'ex - A. O. F.	Indices (nouveaux)	Nouveau Corps des agents brevetés des douanes	Indices	Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du nouveau corps
Brigadier-chef :				
1 ^{re} classe	952	Agent breveté principal 3 ^e échelon ..	961	Ancienneté conservée : néant.
2 ^e classe	898	Agent breveté principal 2 ^e échelon ..	910	Ancienneté conservée : néant.
3 ^e classe	785	Agent breveté principal 1 ^{er} échelon ..	860	Ancienneté conservée : néant.
Brigadier :				
1 ^{re} classe	734	Agent breveté de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon.	825	Ancienneté conservée : néant.
2 ^e classe	706	Agent breveté de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon.	775	Ancienneté conservée : néant.
Sous-brigadier :				
1 ^{re} classe	642	Agent breveté de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon.	726	Ancienneté conservée : néant.
2 ^e classe	598	Agent breveté de 2 ^e classe 4 ^e échelon.	695	Ancienneté conservée : néant.
Préposé :				
1 ^{re} classe	570	Agent breveté de 2 ^e classe 3 ^e échelon.	644	Ancienneté conservée : néant.
2 ^e classe	525	Agent breveté de 2 ^e classe 2 ^e échelon.	610	Ancienneté conservée : néant.
3 ^e classe	484	Agent breveté de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon.	560	Ancienneté conservée : néant.
4 ^e classe	456	Agent breveté de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon.	560	Ancienneté conservée : néant.
Préposé stagiaire :	436	Agent breveté stagiaire	560	

Art. 4. — Le tableau prévu à l'article 89 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964, relatif à la nouvelle échelle indiciaire applicable pour compter du 1^{er} janvier 1962, au corps local des gardes-frontières et matelots des douanes du Sénégal, constitué en corps d'extinction, est fixé comme suit :

Corps d'extinction des gardes - frontières et matelots des douanes	Échelonn. indiciaire antérieur	Echelonnement indiciaire applicable pour compter du 1-1-62 (cf. art. 6 de l'arrêté n° 10.163 du 5-6-62 concernant les maîtres d'hôtel et les aides de laboratoires)
Grades et échelons		
Adjudant-chef et premier maître	543	543
Adjudant et maître	509	509
Sergent et sous-maître :		
3 ^e échelon	456	470
2 ^e échelon	406	436
1 ^{er} échelon	372	392
Caporal et quartier-maître :		
3 ^e échelon	340	372
2 ^e échelon	316	345
1 ^{er} échelon	294	335
Gardé-frontière et matelot :		
3 ^e échelon	277	311
2 ^e échelon	262	294
1 ^{er} échelon	245	277
Garde-frontière et matelot stagiaire		277

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1965.

Le ministre de la fonction publique et travail,
Abdou Rahmane Diop

Le ministre des finances,
Jean COLLIN

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13712 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 septembre 1965 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 64-633 du 7 septembre 1964, les prote et sous-prote de l'ex-corps des imprimeries officielles de l'A.O.F. sont intégrés ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1962, dans le nouveau corps des prote de l'imprimerie nationale du Sénégal.

MM. Mamadou Cissé, Rufisque (dossier n° 11730), sous-prote de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 30-9-1961, est intégré sous-prote de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Charaf Edine Camara, Rufisque (dossier n° 11728), sous-prote de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 18-9-1961, est intégré sous-prote de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Camara, Rufisque (dossier n° 11729), sous-prote de 2^e classe 3^e échelon le 4-7-1960, est intégré sous-prote de 2^e classe 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Ibrahima Diop, Rufisque (dossier n° 11731), sous-prote de 2° classe 3° échelon le 1-10-1960, est intégré sous-prote de 2° classe 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Moulaye Fall, Rufisque (dossier n° 11732), sous-prote de 1° classe 1° échelon le 20-5-1960, est intégré sous-prote de 1° classe 1° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Idrissa Guèye, Rufisque (dossier n° 11733), sous-prote de 2° classe 3° échelon le 22-8-1960, est intégré sous-prote de 2° classe 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);
 M'Baye Lô, Rufisque (dossier n° 11734), sous-prote de 2° classe 4° échelon le 25-5-1961, est intégré sous-prote de 2° classe 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mohamadou N'Diaye, Saint-Louis (dossier n° 11735), sous-prote de 2° classe 3° échelon le 1-10-1960, est intégré sous-prote de 2° classe 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés pour compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté les passages d'échelons des sous-protés de l'imprimerie nationale, dont les noms suivent :

MM. Mamadou Cissé sous-prote de 1° classe 1° échelon depuis le 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant);
 Charaf Edine Camara, sous-prote 1° classe 1° échelon depuis le 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant);
 Moulaye Fall, sous-prote de 1° classe 1° échelon depuis le 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 13713 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 septembre 1965 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 64-633 du 7 septembre 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'imprimerie nationale, les ouvriers de l'ex-corp supérieur de l'imprimerie de l'A.O.F. sont intégrés pour compter du 1° janvier 1962 dans le corps des adjoints techniques de l'imprimerie nationale aux grade et échelon ci-après :

MM. Amadou Moustapha Bâ, Rufisque (dossier n° 1) ouvrier de 1° classe 2° échelon le 10-11-1960, est intégré adjoint technique de 1° classe 1° échelon le 1-1-1962, passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Alioune Blondin Boye, Rufisque (dossier n° 2) ouvrier principal de 3° échelon le 1-1-1962, est intégré adjoint technique principal de 2° échelon le 1-1-1962, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 X Amadou Moutar Cissé, Rufisque (dossier n° 3) ouvrier de 1° classe 1° échelon le 1-1-1961, est intégré adjoint technique de 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mohamadou Nourou Coulibaly, Rufisque (dossier n° 4) ouvrier de 2° classe 2° échelon le 1-2-1960, est intégré adjoint technique de 2° classe 2° échelon le 1-1-1962, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Nicolas Jean Victor Dacosta, Rufisque (dossier n° 6) ouvrier principal de 1° échelon le 1-1-1962, est intégré adjoint technique de 1° classe 2° échelon le 1-1-1962, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 f Alioune Dia, Rufisque (dossier n° 8) ouvrier de 1° classe 1° échelon le 24-9-1960, est intégré adjoint technique de 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Seydou Dia, Rufisque (dossier n° 9), ouvrier de 1° classe 2° échelon le 1-1-1961, est intégré adjoint technique de 1° classe 1° échelon le 1-1-1962, passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Joseph Dia, Rufisque (dossier n° 10) ouvrier de 2° classe 2° échelon le 1-2-1960, est intégré adjoint technique de 2° 2° échelon le 1-1-1962, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdoulaye Diagne, Rufisque (dossier n° 11) ouvrier principal de 3° échelon le 14-11-1961, est intégré adjoint technique principal de 2° échelon (A.C. : 1 mois 17 jours) passe au 3° échelon pour compter du 14-11-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
 Ibra Cissé, Saint-Louis (dossier n° 4) ouvrier principal de échelon le 1-1-1961, est intégré adjoint technique de 1° classe 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an);

MM. Abdoulaye Alioune Diagne, décédé le 11-3-1964 (dossier n° 12) ouvrier de 1° classe 3° échelon le 1-1-1961, est intégré adjoint technique de 1° classe 1° échelon le 1-1-1962 (A.C. : 1 an) passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
 Ismaël Vauvert Dansoko, retraité St-Louis, (dossier n° 7), ouvrier de 2° classe 3° échelon le 20-2-1961, est intégré adjoint technique de 2° classe 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. : 10 mois 11 jours), passe au 3° échelon le 20-2-1963 (A.C. : épuisée) passe au 4° échelon pour compter du 20-2-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdoulaye Bilal Diagne, St-Louis (dossier n° 13), ouvrier principal de 1° échelon le 1-1-1962, est intégré adjoint technique de 1° classe 2° échelon le 1-1-1962, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Joseph Diagne, Rufisque (dossier n° 14), ouvrier principal de 3° échelon le 1-1-1962, est intégré adjoint technique principal de 2° échelon le 1-1-1962, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdoulaye Diaw, Saint-Louis (dossier n° 15), ouvrier de 2° classe 2° échelon le 1-2-1960, est intégré adjoint technique de 2° classe 2° échelon le 1-1-1962, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 X Louis Dieng, Rufisque, (dossier n° 16), ouvrier de 1° classe 1° échelon le 1-9-1960, est intégré adjoint technique de 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Papa Menoumbé Dieng, St-Louis, (dossier n° 17), ouvrier principal de 3° échelon le 1-1-1962, est intégré adjoint technique principal de 2° échelon le 1-1-1962, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Moustapha Diop, Rufisque (dossier n° 19), ouvrier de 2° classe 4° échelon le 1-1-1960, est intégré adjoint technique de 2° classe 3° échelon le 1-1-1962 (A.C. : 1 an), passe au 4° échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
 Amadou Mansour Diop, détaché M.C.I.A., (dossier n° 20), ouvrier de 2° classe 2° échelon le 1-2-1960, est intégré adjoint technique de 2° classe 2° échelon le 1-1-1962, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 X El Hadji Malick Diop, Rufisque, (dossier n° 21), ouvrier de 1° classe 1° échelon le 1-1-1962, est intégré adjoint technique de 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ibnou Diop, Rufisque (dossier n° 23), ouvrier de 1° classe 2° échelon le 20-10-1961, est intégré adjoint technique de 1° classe 1° échelon le 1-1-1962, passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Samba Diop, St-Louis (dossier n° 24), ouvrier de 2° classe 4° échelon le 1-1-1960, est intégré adjoint technique de 2° classe 3° échelon le 1-1-1962 (A.C. : 1 an), passe au 4° échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
 X Ousseynou Diop, Rufisque (dossier n° 25), ouvrier de 1° classe 1° échelon le 3-2-1960, est intégré adjoint technique de 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Serigne Amadou Diop, détaché M.E.R., (dossier n° 26), ouvrier de 1° classe 2° échelon le 19-12-1961, est intégré adjoint technique de 1° classe 1° échelon le 1-1-1962, passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Moussa Diouf, détaché P.R. (dossier n° 27), ouvrier principal de 1° échelon le 1-1-1962, est intégré adjoint technique de 1° classe 2° échelon le 1-1-1962, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Insa Fall, Rufisque, (dossier n° 28), ouvrier principal de 1° échelon le 1-1-1961, est intégré adjoint technique de 1° classe 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an);
 Amadou Massar Faye, admis retraite, (dossier n° 29), ouvrier principal de 3° échelon le 1-1-1960, est intégré adjoint technique principal de 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
 Tamsir Faye, Rufisque, (dossier n° 30), ouvrier de 1° classe 3° échelon le 1-7-1961, est intégré adjoint technique de 1° classe 1° échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 4 mois 7 jours), passe au 2° échelon le 24-2-1963 (A.C. : épuisée), passe au 3° échelon pour compter du 24-2-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Babacar Gaye, Rufisque (dossier n° 31), ouvrier de 2^e classe 3^e échelon le 29-3-1961, est intégré adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : 9 mois 12 jours, R.S.M. : néant);

Abdoulaye Guèye, Rufisque (dossier n° 32), ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962, est intégré adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Guèye, Rufisque (dossier n° 33), ouvrier de 2^e classe 4^e échelon le 1-1-1960, est intégré adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : 1 an), passe au 4^e échelon le 1-1-1963 (A.C. : épuisée R.S.M. : néant);

El Hadji Guèye, Rufisque (dossier n° 34), ouvrier de 2^e classe 2^e échelon le 1-1-1960, est intégré adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Medoune Guèye, Rufisque (dossier n° 35), ouvrier principal 1^{er} échelon le 1-1-1962, est intégré adjoint technique de 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Pierre Guèye, Rufisque (dossier n° 36), ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962, est intégré adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alfred Huchard, Rufisque (dossier n° 37), principal 3^e échelon le 1-1-1961, est intégré adjoint technique principal de 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : 1 an), passe au 3^e échelon le 1-1-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Abdourahmane Lô, Rufisque (dossier n° 38), ouvrier de 2^e classe 2^e échelon le 1-2-1960, est intégré adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane M'Baye, Rufisque (dossier n° 40), principal 3^e échelon le 1-1-1962, est intégré adjoint technique principal de 2^e échelon le 1-1-1962, passe au 3^e échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Soumaré dit M'Baye, Rufisque dossier n° 41), ouvrier principal 3^e échelon le 1-1-1961, est intégré adjoint technique principal de 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : épuisée; 1 an), passe au 3^e échelon le 1-1-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Amadou N'Diaye, Rufisque (dossier n° 42), principal 3^e échelon le 1-1-1962, est intégré adjoint technique principal de 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Birane N'Diaye, Rufisque (dossier n° 43), ouvrier de 2^e classe 2^e échelon le 1-2-1960, est intégré adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril N'Diaye, Rufisque (dossier n° 44), principal 1^{er} échelon le 1-1-1962, est intégré adjoint technique de 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1962, passe au 3^e échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Madiakhou Diongue, R.D.C. le 8-3-1964 (dossier n° 18), ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 15-12-1960, est intégré adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou N'Doye, Rufisque (dossier n° 45), ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1961, est intégré adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou N'Doye, Rufisque (dossier n° 46), ouvrier principal 3^e échelon le 1-1-1962, est intégré adjoint technique principal de 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba N'Gom (1916), Rufisque (dossier n° 47), ouvrier principal 3^e échelon le 1-1-1962, est intégré adjoint technique principal de 1^{er} échelon le 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba N'Gom (1926), Rufisque (dossier n° 48), ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962, est intégré adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousseynou Niang, détaché M.A.E. (dossier n° 49), ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 5-12-1960, est intégré adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mactar Sabara, M.E.H. (dossier n° 50), ouvrier principal 1^{er} échelon le 1-10-1961, est intégré adjoint technique de 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Louis Sabatier Soumaré (admis à la retraite), ouvrier de 1^{re} classe 3^e échelon le 1-1-1961, est intégré adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. : épuisée R.S.M. : néant);

Bassirou Sarr, Rufisque (dossier n° 51), ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962, est intégré adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Seck, Saint-Louis (dossier n° 52), ouvrier de 1^{re} classe 3^e échelon le 1-1-1961, est intégré adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Seck, Rufisque (dossier n° 53), ouvrier principal 1^{er} échelon le 1-7-1961, est intégré adjoint technique de 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Seck, Rufisque (dossier n° 54), ouvrier de 2^e classe 2^e échelon le 1-2-1960, est intégré adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yatma Sène, Saint-Louis (dossier n° 55), ouvrier de 1^{re} classe 3^e échelon le 1-1-1961, est intégré adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Dethié Sène, Rufisque (dossier n° 56), ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1961, est intégré adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Senghor, Rufisque (dossier n° 57), ouvrier de 2^e classe 4^e échelon le 1-1-1960, est intégré adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : 1 an), passe au 4^e échelon le 1-1-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Abdourahmane Sow, Saint-Louis (dossier n° 59), ouvrier principal 3^e échelon le 1-1-1961, est intégré adjoint technique principal de 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : 1 an), passe au 3^e échelon le 1-1-1963 (A.C. : épuisée R.S.M. : néant);

Jacques Sow, Rufisque (dossier n° 60), ouvrier principal 3^e échelon le 1-1-1962, est intégré adjoint technique principal de 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Sow, Rufisque (dossier n° 61), ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1961, est intégré adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidi Mactar Sy, Rufisque (dossier n° 62), ouvrier principal 3^e échelon le 1-1-1962, est intégré adjoint technique principal de 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Tall, Saint-Louis (dossier n° 63), ouvrier de 2^e classe 3^e échelon le 4-2-1960, est intégré adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aly Bana Thiam, Saint-Louis (dossier n° 64), ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962, est intégré adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Touré, Rufisque (dossier n° 65), ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1961, est intégré adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Lô, Rufisque (dossier n° 39), ouvrier principal 1^{er} échelon le 1-1-1962, est intégré adjoint technique de 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 13714 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B, en date du 13 septembre 1965 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 64-633 du 7 septembre 1964, les ouvriers d'imprimerie de l'ex-cadre secondaire de l'A.O.F. dont les noms suivent sont intégrés pour compter du 1^{er} janvier 1962, dans le corps des adjoints techniques de l'imprimerie nationale aux grade et échelon ci-après :

M. Youssoupha Diop, Rufisque (dossier n° 11798), ouvrier adjoint de 2^e classe le 1-1-1961, est intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an);

MM. Gorgui Diouf, Rufisque (dossier n° 11799), ouvrier adjoint de 2° classe le 1-1-1961 est intégré adjoint technique de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an);
 Adama M'Boup, Rufisque (dossier n° 11796), ouvrier adjoint de 1^{re} classe le 1-1-1961 est intégré adjoint technique de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an);
 Abiboulaye N'Diaye, Rufisque (dossier n° 11800), ouvrier adjoint de 2° classe le 1-7-1960 est intégré adjoint technique de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an);
 Babacar Tine, Rufisque, (dossier n° 11797), ouvrier stagiaire le 1-3-1963 est intégré adjoint technique stagiaire pour compter du 1-3-1963 (A.C. : néant).

Art. 2. — Sont constatés pour compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages aux échelons supérieurs de leur grade, des adjoints techniques de l'imprimerie dont les noms suivent :

MM. Youssoupha Diop, A.T. de 2° classe 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. : épuisée), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Gorgui Diouf, A.T. de 2° classe 1^{er} échelon le 1-1-1962 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. : épuisée), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Adama M'Boup, A.T. de 2° classe 1^{er} échelon le 1-1-1962 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. : épuisée), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Abiboulaye N'Diaye, A.T. de 2° classe 1^{er} échelon le 1-1-1962 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. : épuisée), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 65-624 du 14 septembre 1965

chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, assurera pour compter du 15 septembre 1965 l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la santé et des affaires sociales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 65-617 du 9 septembre 1965

portant institution d'un fonds national d'aide au sport et à l'éducation populaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-34 du 14 janvier 1961, déterminant le régime des Associations consacrant tout ou partie de leur activité à l'éducation populaire et sportive;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 65-49 du 1^{er} juillet 1965, complétant la loi de finances du 8 juin 1965, notamment en ses articles 2 et 4;

Vu le décret n° 64-359 du 29 mai 1964, réorganisant les services placés sous l'autorité du ministre de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Fonds National d'Aide au Sport et à l'Éducation Populaire dont la création est autorisée par l'article 2 de la loi de finances rectificative du 1^{er} juillet 1965, est destiné d'une part à aider les Associations sportives et d'éducation populaire légalement constituées, d'autre part à faciliter ou améliorer l'aménagement ou l'entretien des installations sportives et d'éducation populaire.

Art. 2. — Le Fonds National d'Aide au Sport et à l'Éducation Populaire (F.N.A.S.E.P.), est géré par le ministre de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports assisté d'un comité chargé de donner son avis sur les propositions d'utilisation des crédits ouverts au titre de ce fonds.

Art. 3. — Ce comité est présidé par le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports ou son représentant. Il comprend seize membres :

a) Huit membres de droit :

- Le directeur de l'éducation physique et des sports;
- Le directeur de l'éducation populaire et de la jeunesse;
- Le représentant du ministre des finances;
- Le représentant du ministre des travaux publics;
- Le représentant des maires des communes du Sénégal;
- Le responsable du comité de gestion des installations sportives de Dakar;
- Le président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Dakar ou son représentant;
- Le représentant du Fonds national de solidarité;

b) Six présidents des Associations sportives et d'éducation populaire ou leur représentant désignés par le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;

c) Deux personnalités choisies par le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports pour leur dévouement au sport et à l'éducation populaire.

Art. 4. — Le Comité du Fonds national d'Aide au Sport et à l'éducation populaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, pour dresser le bilan de ses activités. Ce bilan sera diffusé à toutes les Associations sportives et d'éducation populaire.

Art. 5. — Le Comité élit tous les deux ans en son sein un bureau de quatre membres, présidé par le ministre chargé de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports ou son représentant.

Le bureau se réunit sur convocation de son président. Il assume toutes les fonctions du Comité, en dehors des réserves de celui-ci.

Le secrétariat permanent sera assuré par le directeur de l'éducation physique et des sports.

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites.

Art. 6. — Les recettes du F. N. A. S. E. P. sont assurées, de la façon suivante :

- a) Par le concours financier volontaire des Fédérations ou Organismes sportifs et d'éducation populaire;
- b) Par les recettes de la semaine nationale de la jeunesse (déduction faite des dépenses afférentes à l'organisation);
- c) Par des dons et legs non assortis d'obligations.

Art. 7. — Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, précisera les conditions de fonctionnement de ce compte.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, et le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession de M^{me} Maurice Marie Sainte Voyer, de son vivant domiciliée à Dakar, née à Rivière-Pilote (Martinique), le 24 avril 1915, décédée à Dakar, le 7 mai 1965, sans laisser d'héritier présent ni représenté dans la République du Sénégal.

Les personnes qui auraient des droits à ladite succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de ladite succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, 8, rue de Grammont ou à se libérer.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

CHÉMINS DE FER DE LA MÉDITERRANÉE AU NIGER

Organisme de liquidation (Décret n° 63-1065 du 24 octobre 1963)

9, rue Notre-Dame des Victoires, Paris II°

Obligations 3 1/2 % 1942 : dix-huitième amortissement

Usant de la faculté que s'était réservée l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger lors de l'émission, l'organisme de liquidation a acheté, sur le marché, la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement d'octobre 1965.

Par conséquent, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX PUBLICS C. A. F. C. O.

Société anonyme au capital de 3.320.000 francs

Siège social : rue Jules Ferry — DAKAR

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration, en date du vingt août mil neuf cent soixante cinq de la SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX PUBLICS « C.A.F.C.O. » société anonyme au capital de trois millions trois cent vingt mille francs C.F.A. (3.320.000 fr.) dont le siège social est à Dakar, 22, rue Jules-Ferry, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé aux minutes de Maître Thiam, notaire à Dakar, le vingt cinq août mil neuf cent soixante cinq, ledit Conseil d'administration a nommé M. Goré Diop, directeur général par intérim de ladite société, pendant toute la période d'indisponibilité du Président Directeur Général et a en outre, délégué auxdits M. Diop, tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion courante des affaires de la société et notamment pour effectuer toutes opérations de fonds sous sa seule signature.

Deux expéditions de l'acte de dépôt ci-dessus, ont été déposées au Greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le trente et un août mil neuf cent soixante cinq.

Pour extrait et mention :

C. Cartereau, notaire p.i.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

COMPAGNIE AFRICAINE DE TISSAGE ET DE CONFECTION

Société anonyme au capital de 85.000.000 de francs C. F. A.

porté à 255.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Avenue Félix EBOUÉ — DAKAR

R. C. 6185 B.

AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Aux termes d'une délibération, en date du 27 avril 1965, dont un exemplaire du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le 18 mai 1965, l'assemblée générale extraordinaire de la « COMPAGNIE AFRICAINE DE TISSAGE ET DE CONFECTION », a notamment décidé d'augmenter le capital social de 170.000.000 de francs C.F.A. pour le porter de 85.000.000 de francs C.F.A. à 255.000.000 francs C.F.A. par incorporation de réserves et par distribution d'actions gratuites à raison de deux actions nouvelles pour une action ancienne.

II

Aux termes d'une délibération, en date à Monte Carlo du 22 juin 1965, dont un exemplaire du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire sus-nommé, le 10 juillet 1965, le conseil d'administration de ladite société a procédé à la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 1965, sus-énoncée.

III

Aux termes d'une délibération, en date à Dakar, du 15 juillet 1965, dont un exemplaire du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire sus-nommé, le 17 juillet 1965, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société a décidé en conséquence de l'augmentation de capital, de modifier comme suit, l'article « 6 » des statuts.

Article 6. — Capital social :

Le capital social est fixé à 255.000.000 de francs C.F.A., divisé en 10.200 actions de 25.000 francs chacune.

Deux expéditions de chacun des actes de dépôt ci-dessus, ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 25 mai et 12 août 1965.

Pour extrait et mention :

C. CARTEREAU, notaire p.i.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & Cie
64, rue de Talmath.

PONCET ET C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 45.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km 4,800, route de Rufisque — DAKAR

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

D'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 21 juin 1965, enregistré à Dakar, bordereau n° 27/5, le 9 juillet 1965 volume 6, folio 13, case 260, il résulte que la société à responsabilité limitée dite « PONCET & C^{ie} » au capital de 45.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar km 4,800 route de Rufisque, a été par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925 et conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts, transformée en société anonyme.

Cette transformation qui a pris effet le 21 juillet 1965, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, ni de modification à l'objet de la société, à sa durée, à son capital pas plus qu'à sa dénomination sociale. Le siège social demeure fixé à Dakar km 4,800 route de Rufisque.

Aux 4500 parts sociales de 10.000 francs CFA. chacune, entièrement libérées, représentatives du capital de la société sous sa nouvelle forme de société à responsabilité limitée, ont été substituées 4.500 actions de 10.000 francs CFA. chacune, entièrement libérées, de même catégorie et toutes nominatives sous sa nouvelle forme, la société est administrée par un conseil d'administration ou par un administrateur unique.

M. Paul Chevallet, demeurant à Dakar km 4,600 route de Rufisque a été nommé administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 1970.

M. Pierre Ach, demeurant à Dakar 13, rue de Talmath, est nommé en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice de la société sous sa nouvelle forme. Il a été stipulé, sous l'article 43 des statuts, que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura le droit de prélever toutes sommes qu'elle décidera sur le solde des bénéfices nets pour être reportées à nouveau ou versées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 12 août 1965.

Pour extrait et mention :
L'Administrateur unique.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République — Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar (Sénégal) les trente juin et vingt quatre juillet mil neuf cent soixante cinq, enregistré à Dakar II, le 3 août 1965, bordereau n° 88/1, volume n° 6, folio 15, case n° 319, reçu : quatre cent quarante deux mille cinq cents francs, M. Jean Francisque PIERRE-GROSSE, demeurant à Montecarlo, « Le Schuykill », boulevard de Suisse, a cédé à titre de vente à :

- 1° M. Ramis ou Ramez Bourgi, commerçant, demeurant à Dakar, 91, avenue Gambetta;
- 2° M. Loufi Favez Bourgi, commerçant, demeurant à Dakar, 91, avenue Gambetta;
- 3° M. Mounir Bourgi, étudiant en médecine, demeurant à Dakar, 91, avenue Gambetta;
- 4° M. Samir Bourgi, industriel, demeurant à Dakar, 91, avenue Gambetta;
- 5° M. Gazi Ahmed Bourgi, industriel, demeurant à Dakar, 91, avenue Gambetta;
- 6° M. Abdoul Karim Bourgi, industriel, demeurant à Dakar, 91, avenue Gambetta;
- 7° Et M^{me} Affé ou Affi Bourgi, sans profession, demeurant à Dakar, 91, avenue Gambetta.

Les cinq premiers nommés pour la nue-propriété et M. Abdoul Karim Bourgi et M^{me} Affé Borgi, pour l'usufruit.

Un fonds de commerce de café, glacier, brasseries exploité à Dakar, 24, avenue Maginot, connu sous le nom « Le COLISEE », et inscrit au registre du commerce sous le numéro 5110/A, comprenant :

- L'enseigne, le nom commercial et la clientèle y attachés;
- Le matériel servant à son exploitation;
- Et la licence y attachée, accordée suivant arrêté n° 963, délivrée par M. le gouverneur de la circonscription de Dakar, le vingt neuf juillet mil neuf cent cinquante trois, moyennant le prix principal de deux millions neuf cent cinquante mille francs, payé comptant et quittancé audit acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au trente juin mil neuf cent soixante cinq.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues à Dakar, au siège du fonds vendu, où il a été fait élection de domicile à cet effet, dans le mois de l'insertion parue dans le journal *Dakar-Matin*, du dix

neuf août mil neuf cent soixante cinq, renouvelant la première insertion parue dans le même journal, du neuf août mil neuf cent soixante cinq.

Pour insertion légale :
C. Cartereau, notaire p.i.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République — Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le quinze juillet mil neuf cent soixante cinq, enregistré à Dakar II, bordereau n° 44/2, le 19 juillet 1965, volume n° 6, folio n° 13, case n° 276, reçu : quarante cinq mille francs, M. Sébastien Gaëtan Henri MALAGELADA, dit « MALA », décorateur, et M^{me} Marie Anna PIN, son épouse, demeurant ensemble à Dakar, km 3,200 route de Ouakam, ont vendu à M. Roland Jacques HIBERT, décorateur, demeurant à Dakar, Point E, rue H angle rue 3 bis, époux de M^{me} Annie TURQUER, un fonds de commerce de peinture, décoration, et dérivés connu sous le nom de « MALA », exploité à Dakar, km 3,200 route de Ouakam, inscrit au registre du commerce sous le n° 6650/A et consistant en :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- Le matériel servant à son exploitation;
- Et le droit au bail des locaux où s'exploite ce fonds, moyennant le prix principal de trois cent mille francs (300.000 fr) payé comptant et quittancé.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la passation de l'acte, c'est-à-dire le quinze juillet mil neuf cent soixante cinq.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues à Dakar, au siège du fonds vendu, où il a été fait élection de domicile à cet effet, dans le mois de l'insertion parue dans le journal *L'Unité Africaine* du dix neuf août mil neuf cent soixante cinq, renouvelant la première insertion parue dans le même journal, le vingt neuf juillet mil neuf cent soixante cinq.

Pour insertion légale :
C. Cartereau, notaire p.i.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le quinze juillet mil neuf cent soixante cinq, enregistré à Dakar II, bordereau n° 44/3, le 19 juillet 1965, volume n° 6, folio n° 13, case n° 276, reçu : soixante quinze mille francs.

M. Pierre André Bret Dibat, coiffeur pour dames, demeurant à Dakar, 43, avenue Maginot, a cédé à titre de vente à M. Ghassen Harati, coiffeur, demeurant à Dakar, rue de Thiong, un fonds de commerce de coiffure pour dames, exploité à Dakar, building Maginot, connu sous le nom de « ANDRE PIERRE », par M. Bret Dibat, inscrit au registre du commerce, sous le numéro 6708/A et consistant en :

- 1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;
- 2° Le matériel servant à son exploitation;
- 3° Et le droit au bail des locaux où s'exploite ce fonds, moyennant le prix principal de Cinq cent mille francs C.F.A. (500.000 fr) payable en cinq échéances de cent mille francs (100.000 fr) chacune et par mois, pour la dernière avoir lieu, le premier juillet mil neuf cent soixante six.

L'entrée en jouissance a été fixée au quinze juillet mil neuf cent soixante cinq.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues à Dakar, au siège du fonds vendu, où il a été fait élection de domicile à cet effet, dans le mois de l'insertion parue dans le journal *Dakar-Matin*, du neuf août mil neuf cent soixante cinq, renouvelant la première insertion parue dans le même journal le trente et un juillet mil neuf cent soixante cinq.

Pour insertion légale :
C. Cartereau, notaire p.i.

Société Sénégalaise de Travaux Fiduciaires et Comptables
71, avenue Maginot, Dakar

'APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 8 juin 1965, enregistré à Ziguinchor, bordereau n° 20/4 le 23 juillet 1965, volume 3, folio 43, case 31, aux droits perçus de 300.000 francs, M^{me} Marc Julien, industrielle, demeurant à Dakar 4, rue Woro Sicap Fann Hock, a fait apport à la société CONSERVERIE AMERGER CASAMANCE société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A. dont le siège est à Ziguinchor, avenue du Général-de-Gaulle, du fonds industriel de traitement des crevettes et crustacés qu'elle exploitait à Ziguinchor sous le n° 238 A, avenue du Général-de-Gaulle.

Ledit apport comportant les éléments incorporels et corporels du fonds, plus amplement désignés à l'acte, a été évalué à la somme de 14.000.000 de francs C.F.A. et rémunéré par l'attribution de 1.400 parts de 10.000 francs chacune.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai d'un mois à compter de la deuxième insertion à paraître dans le journal *Dakar-Matin* pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de première instance de Ziguinchor, où domicile est élu à cet effet. La première insertion a été faite au journal *Dakar-Matin*, feuille du 12 août 1965.

Pour insertion légale :
L. Franzeri.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Entraide des Ressortissants de Sine-Leye-Kane ».

Objet : Entraide en cas de décès, baptême ou mariage entre les membres.

Siège social : Chez Alioune Guèye, Usine Bène Tally, Parcelle n° 1567.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Abdou Kane, président;
Abdoulaye Kane, vice-président;
Modou Kane, secrétaire général;
Fallou Kane, secrétaire général adjoint;
Alassane Guèye, trésorier général;
N'Diaga Lô, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2075 M.INT.-A.P.A. du 3 juillet 1965 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Nationale des Infirmiers Diplômés d'Etat du Sénégal (A.N.I.D.E.S.) ».

Objet : Regrouper tous les membres afin de coordonner leurs efforts professionnels au profit des malades.

Siège social : Dakar — Hôpital Le Dantec.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

M. Alioune Baïdy Fall, président;
M^{me} Sakho née Fatou Diop, vice-présidente;
M. Cheikh Sadibou Sano, secrétaire général;
M^{me} Diop née Germaine Senghor, secrétaire adjointe;
MM. Amadou Diby Faye, trésorier général;
Babacar Cissé, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2079 M.INT.-A.P.A. du 17 juillet 1965 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Sénégalaise des Maîtres Tailleurs (A.S.M.T.) ».

Objet : Regrouper sur les bases fraternelles les maîtres et artisans tailleurs de la République du Sénégal en vue de l'élevation de leur niveau intellectuel, professionnel, moral et physique.

Siège social : Boulevard de la Gueule Tapée × rue 59, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Aboubacar Seck, président;
Amadou Diop, 1^{er} vice-président;
Amadou Diop, 2^e vice-président;
M^{me} Baye Paye, secrétaire général;
Abib N'Daw, secrétaire adjoint;
El Hadji Malick Thiam, trésorier général;
Ibrahima Sanko, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2055 M.INT.-A.P.A. du 6 mai 1965 du ministre de l'intérieur

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Foyer des Jeunes et de Culture de Sangué ».

Objet : Mettre à la disposition de tous les jeunes des activités éducatives et récréatives et par ce moyen contribuer à leur émancipation intellectuelle et sociale et à leur forme civique.

Siège social : Ecole Sangué — Arrondissement de Noto, Cercle de Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Germain Faye, cultivateur, président;
Moussa Diouf, cultivateur, 1^{er} vice-président;
Gonrade Sène, cultivateur, 2^e vice-président;
Clément Sène, cultivateur, secrétaire général;
Albert Sène, cultivateur, secrétaire adjoint;
Nicola Cissé, cultivateur, trésorier général;
Daouda N'Dione, cultivateur, trésorier adjoint;
Christophe Faye, cultivateur, commissaire aux comptes;
Joseph Niakh, cultivateur, commissaire aux spectacles;

Récépissé de déclaration d'association n° 1595 M.INT.-A.P.A. du 9 novembre 1961 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Le Bon Voisinage ».

Objet. — Unir et renforcer les liens d'amitié et de solidarité existant entre les personnes habitant les logements administratifs du Point E : (Point E proprement dit, Zones : « A » et « B »);

— Servir la cause de l'éducation permanente en mettant à la disposition de ses membres une gamme d'activités propres à assurer le développement de leurs facultés intellectuelles et morales.

Siège social. — Chez M. Abou Adolphe Fall, Zone « A », Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Abdou Adolphe Fall, président;
Amadou Nicolas M'Baye, vice-président;
Simon Senghor, vice-président;
Babacar Massar N'Diaye, secrétaire général;
Moustapha Diakhaté, secrétaire adjoint;
Anoune N'Diaye, secrétaire adjoint;
Demba Sène, trésorier général;
M^{me} Marie Thérèse Camara, trésorière générale adjointe;
M. Babacar N'Diaye, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2076 M.INT.-A.P.A. du 8 juillet 1965 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Foyer des Jeunes de la Culture de Coubalan-Bas », Arrondissement de Tanghory, Département de Bignona.

Objet : Mettre à la disposition de tous, les activités éducatives et récréatives : Education physique, intellectuelle, artistique sociale, (sport, lecture, théâtre, musique, chant, danse, arts plastiques, œuvres sociales, ménagères, professionnelles, puériculture, travaux manuels etc...).

Siège social : Coubalan (Bignona).

Récépissé de déclaration d'association n° 2072 M.INT.-A.P.A. du 26 juin 1965 du ministre de l'intérieur.

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré à la société en nom collectif « Assad et Abdou Gorayeb », dont le siège est à Dakar, 86, avenue William-Ponty et le capital de 3.000.000 fr C.F.A., sur le titre foncier n° 2356 des communes de Dakar et Gorée.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1259 de Rufisque, appartenant à M. Mohamed Diouf.

2-2

Etude M° Louis KAPPLER, avocat à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 1276, 1277, 1279, et 1280 de la Région du Sine-Saloum, appartenant au Centre Régional d'Assistance pour le Développement du Sine-Saloum à Kaolack.

1-2

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription, délivré le 7 mai 1958 par M. le conservateur de la propriété foncière de Kaolack à la Banque de l'Afrique Occidentale, S.A. ayant siège à Paris, 9, avenue de Messine, concernant une hypothèque de 1.500.000 francs sur le titre foncier n° 2294 de la Région du Sine-Saloum, appartenant à M. Modou Diop, à Colobane.

1-2

Etude de M° Amadou Nicolas M'Baye, notaire
à Dakar (Sénégal), 7, rue de Thiong

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7882 D.G. des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. El Hadj Mamour Sène.

1-2

Etude de M° Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7927 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Ernest Crestani.

1-2

Etude de Maître Diakha Cissé, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 289 du Sine-Saloum appartenant à la dame Lucie Anna Porte, veuve de Joseph Verge.

1-2

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire au profit de M. Jean Huber, industriel demeurant à N'Droumé prise sur l'immeuble titre foncier n° 414 du Niani-Ouli.

1-2

Etude de M° H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 116 du département du Baol appartenant à M. Souleymane Chirara.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1015 du Baol appartenant au sieur Amadou Fall Lamsar.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2641 du Sine-Saloum.

1-2